



**Arrêté n°2024-DCPATE/29**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société ADAPA France Fontenay le Comte  
pour les installations qu'elle exploite à Fontenay le Comte  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-DRCLE/1-596 du 26 novembre 2002, modifié et complété par l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-351 du 26 juin 2019, autorisant la société SAC EMBALLAGES après régularisation administrative à exploiter un atelier d'impression et de complexage de films plastiques sur le territoire de la commune de Fontenay le Comte ;

**Vu** la déclaration faite au préfet de la Vendée du transfert de l'autorisation environnementale de la société SAC EMBALLAGES au profit de la société SCHUR FLEXIBLES UNI FLEXO, dénommée désormais ADAPA France Fontenay le Comte, actée par un courrier de la préfecture de Vendée du 04 juin 2019 ;

**Vu** le rapport N°19287381-2/1-93M3EYC du 29/09/2023, établi par Bureau Veritas et intitulé « ADAPA - Assistance à l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions » ;

**Vu** le rapport N°7904137/1.174.R du 22/08/2023, établi par Bureau Veritas et intitulé « Rapport dit « quadriennal » de vérification périodique des installations électriques » ;

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 19 décembre 2023 ;

**Vu** le courrier du 19 décembre 2023 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 janvier 2024 ;

**Considérant** que lors de la visite des installations exploitées par ADAPA France Fontenay le Comte effectuée le 22 novembre 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- le rapport susvisé du 29/09/2023 fait état, à l'annexe 1, d'équipements électriques et non électriques inadaptés au zonage ATEX de l'établissement ;
- le rapport susvisé du 22/08/2023 fait état que la prise de terre n'a pas pu être vérifiée (motif : "impossibilité de planter physiquement les piquets de références") et qu'il en a été de même lors du contrôle des installations électriques en 2022 ;
- l'exploitant n'a pas réalisé les travaux pour remédier à ces non-conformités.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé, de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé et de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements conduisent à réduire notablement le niveau de sécurité du site par rapport au niveau de sécurité exigé par la réglementation ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ADAPA France Fontenay le Comte de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure – Installations électriques en zone ATEX**

La société ADAPA France Fontenay le Comte, rue du Moulin de la Groie, sur la commune de Fontenay le Comte, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé :

*« 3.1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :*

*Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.*

*3.2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :*

*Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. »*

Pour cela, la société ADAPA France Fontenay le Comte remplace les équipements électriques identifiés à l'annexe 1 du rapport de Bureau Veritas du 29 septembre 2023 susvisé par des équipements électriques adaptés au zonage ATEX. Elle adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent article.

### **Article 2. Mise en demeure – Equipements non électriques en zone ATEX**

La société ADAPA France Fontenay le Comte, rue du Moulin de la Groie, sur la commune de Fontenay le Comte, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

*« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. »*

**Article 4.4. Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et le maire de la commune de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société ADAPA France Fontenay le Comte, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

2 février 2024

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Nadia SEGHIER

Pour cela, la société ADAPA France Fontenay le Comte remplace les équipements mécaniques et pneumatiques identifiés à l'annexe 1 du rapport de Bureau Veritas du 29 septembre 2023 susvisé par des équipements adaptés au zonage ATEX. Elle adresse à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan d'actions correctives avec échéancier de réalisation ;
- dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent article.

### **Article 3. Mise en demeure – Contrôle des mises à la terre**

La société ADAPA France Fontenay le Comte, rue du Moulin de la Groie, sur la commune de Fontenay le Comte, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 susvisé :

*« Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent [...] »*

Pour cela, la société ADAPA France Fontenay le Comte fait réaliser un contrôle des prises de terre de l'ensemble du site. Elle adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent article.

### **Article 4. Dispositions administratives**

#### **Article 4.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fontenay le Comte et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau environnement – section installations classées).

#### **Article 4.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.